

dans les caisses publiques, les premières au taux de 50 francs la Livre, les seconds au taux d'un franc jusqu'au 1<sup>er</sup> Mai 1925.

ARTICLE 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, notifié aux Ministères des Finances et des Colonies, au Trésorier-Payeur et inséré au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 17 Novembre 1924.

BONNECARRÈRE.

*ARRÊTÉ No. 268 modifiant l'arrêté No. 8 du 29 Janvier 1923 fixant la circonscription de l'Agence de la Banque de l'Afrique Occidentale. —*

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 31 Décembre 1920 créant une agence de la Banque de l'Afrique Occidentale à Lomé, promulgué par arrêté N° 99 du 4 Octobre 1921;

Vu le décret du 20 Mai 1921 donnant cours légal aux billets de la Banque de l'Afrique Occidentale, promulgué par arrêté N° 9 du 20 Janvier 1923;

Vu le décret du 12 Juin 1922 autorisant le Commissaire de la République au Togo à dispenser la Banque de l'Afrique Occidentale du remboursement en espèces de ses billets, décret promulgué par arrêté N° 134 du 27 Juillet 1922;

Vu le décret du 8 Décembre 1922 donnant pleins pouvoirs au Commissaire de la République au Togo pour fixer les modalités d'application des décrets des 20 Mai 1921 et 12 Juin 1922 relatifs aux billets de la Banque de l'Afrique Occidentale, promulgué par arrêté N° 31 du 31 Janvier 1923;

Vu l'arrêté N° 7 du 20 Janvier 1923 dispensant la Banque de l'Afrique Occidentale de l'obligation de rembourser ses billets en espèces dans toute l'étendue de la circonscription de l'Agence de Lomé;

Vu l'arrêté N° 8 du 20 Janvier 1923 fixant la circonscription de l'agence de la Banque de l'Afrique Occidentale à Lomé;

Vu le décret du 16 Octobre 1923 autorisant le Commissaire de la République au Togo à faire fabriquer et à mettre en circulation des jetons métalliques dans le Territoire du Togo, promulgué par arrêté N° 232 du 24 Novembre 1923;

Attendu que les jetons métalliques sont parvenus dans la Colonie;

Vu l'arrêté N° 267 fixant les monnaies qui seront dorénavant admises dans les caisses publiques du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France;

Attendu que devant substituer la monnaie nationale à la monnaie anglaise dans le Territoire du Togo, le cercle de

Klouto doit être compris désormais dans la circonscription de l'Agence de la Banque de l'Afrique Occidentale;

Le Conseil d'Administration entend:

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté N° 8 du 20 Janvier 1923 fixant la circonscription de l'agence de la Banque de l'Afrique Occidentale à Lomé est modifié ainsi qu'il suit :

"ARTICLE PREMIER. — A compter du 1<sup>er</sup> Janvier 1925, la circonscription de l'agence de la Banque de l'Afrique Occidentale à Lomé comprendra toute l'étendue du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France."

ARTICLE 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 17 Novembre 1924.

BONNECARRÈRE.

*ARRÊTÉ No. 269 rapportant les arrêtés No. 13 du 20 Janvier 1923, No. 76 du 23 Mars 1923, No. 94 du 20 Avril 1923 et No. 237 du 27 Novembre 1923 et fixant le nouveau mode de paiement de la solde, des accessoires de solde et allocations de toute nature dans le Territoire du Togo à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 1925. —*

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 31 Décembre 1920 créant une agence de la Banque de l'Afrique Occidentale à Lomé;

Vu le décret du 8 Décembre 1922 donnant pleins pouvoirs au Commissaire de la République au Togo pour fixer les modalités d'application des décrets des 20 Mai 1921 et 12 Juin 1922 relatifs aux billets de la Banque de l'Afrique Occidentale;

Vu l'arrêté N° 7 du 20 Janvier 1923 dispensant la Banque de l'Afrique Occidentale de l'obligation de rembourser ses billets en espèces dans toute l'étendue de la circonscription de l'agence de Lomé.

Vu l'arrêté N° 8 du 20 Janvier 1923 fixant la circonscription de l'agence de la Banque de l'Afrique Occidentale, modifié par l'arrêté N° 268 du 17 Novembre 1924;

Vu les arrêtés N° 13 du 20 Janvier 1923, N° 76 du 25 Mars 1923 N° 94 du 29 Avril 1923 et N° 237 du 27 Novembre 1923 relatifs au mode de paiement des soldes, salaires, accessoires de solde et allocations de toute nature perçues par les militaires européens et indigènes, les fonctionnaires et agents européens et indigènes en service au Togo;

Vu le décret du 16 Octobre 1923 autorisant le Commissaire de la République à faire fabriquer et mettre en circulation